

ARRETE MUNICIPAL

ARRETE PORTANT SUR LE STATIONNEMENT

DG/FNV 2025.T1361

Le Maire de la Commune de **TROUVILLE sur MER**,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles
L 2212-1, L 2213-1 et suivants,
Vu les articles du code de la route,
Considérant la demande de l'**Entreprise DÉMÉNAGEMENTS DUPRA** en date du 13 Octobre 2025 pour
effectuer le déménagement de Monsieur COUDART Marc, **55 bis rue des Sœurs de l'Hôpital**, à
TROUVILLE sur MER.
Considérant qu'il convient pour des raisons de sécurité, de régler le stationnement dans cette
rue.

ARRETE

Article 1 : Le stationnement sera interdit sur **1 place** (soit 5 m x 2 m = 10 m² d'emprise) au droit du **55 bis rue des Sœurs de l'Hôpital devant l'entrée de la Résidence** ; il sera réservé au véhicule VL de l'Entreprise **DÉMÉNAGEMENTS DUPRA**.

Article 2 : Les dispositions ci-dessus énoncées sont applicables **le Lundi 22 Décembre 2025 de 8h00 à 18h00**.

Article 3 : La signalisation réglementaire sera conforme aux prescriptions de l'instruction ministérielle temporaire ; **elle sera mise en place par les Services Techniques Municipaux avec affichage de l'arrêté sur le panneau de stationnement interdit et sera entretenue par l'Entreprise DÉMÉNAGEMENTS DUPRA**. Le présent arrêté municipal devra être affiché par l'entreprise DÉMÉNAGEMENTS DUPRA de façon visible dans son véhicule.

Article 4 : La facturation d'un panneau d'interdiction de stationner se fera selon les tarifs votés lors du Conseil Municipal du 19 décembre 2024 pour l'année 2025 et à raison de 8.00 € par panneau et par jour (les panneaux devant être mis 48H avant la date prévue, cela fait **3 jours** de facturation). La facturation de **l'occupation du domaine public pour le stationnement** (10 m² d'emprise) se fera selon les tarifs votés lors du Conseil Municipal du 19 Décembre 2024 pour l'année 2025 et à raison de 2.65 € par m² par jour jusqu'à 10 m et de 0,35 € par m² par jour au-delà de 10 m. **Un titre de recette sera émis et présenté à : SARL DÉMÉNAGEMENTS DUPRA – 68 rue de la Varenne – 37150 BLÉRÉ (SIRET 839 066 073 00025)**.

Article 5 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur ; Tout stationnement gênant pourra faire l'objet d'un enlèvement et d'une mise en fourrière.

Article 6 : Madame le Maire, Madame le Commissaire de Police, Chef de la Circonscription de Sécurité Publique de Trouville/Deauville, Monsieur le Chef de la Police Municipale et les agents assermentés de la ville, seront chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'application du présent arrêté.



Fait à Trouville sur Mer, Le 19 Novembre 2025
Le Maire,
Vice-Présidente de la CCCC


Sylvie de Gaetano

Le présent acte peut faire l'objet d'un recours administratif devant Madame le Maire de Trouville-sur-Mer dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. Le silence de l'Administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois. Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal Administratif de Caen, par courrier ou via l'application informatique « télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr dans un délai de deux mois à compter de la notification/publication du présent acte ou à compter du rejet explicite ou implicite du recours administratif préalablement déposé.